

MUNICIPALITÉ SAINTE-PRAXÈDE

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT DIX-NEUF TIRET DEUX MILLE QUINZE (219-2015)

TAXATION 2016

2015-12-283 Lecture et adoption du règlement numéro 219-2015

Il est proposé par M. Jean-François Roy
Appuyé par Mme Lise Gosselin
Et résolu que le règlement numéro deux cent dix-neuf tiret deux mille quinze (219-2015) soit et est adopté tel que ci-après décrit.

Adoptée.

RÈGLEMENT DE TAXATION NUMÉRO 219-2015

ARTICLE UN

Dans le présent règlement, les expressions et les mots suivants ont la signification qui leurs sont attribués ci-après, savoir :

- a) Roulotte (ou équipement de même nature) : Signifie une remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble selon la loi sur la fiscalité municipale.
- b) Maison : Signifie tout bâtiment, construction ou dépendance quelconque.

ARTICLE DEUX

Qu'une taxe foncière générale de \$0.50 par \$100.00 de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2016, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu et le tout incorporé au fond et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE TROIS

Une compensation est par les présentes imposée à tout propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité à l'exception de celles situées sur un terrain de camping, soit :

Une tarification de roulotte à un montant fixe de \$120.00 est imposée et exigée de tout propriétaire de roulotte, ou autre équipement de même nature servant de bâtiment principal, situé sur le territoire de la Municipalité et non porté au rôle d'évaluation. Ce montant n'est ni-divisible, ni-remboursable.

Cette tarification est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE QUATRE

A) Tous les propriétaires de maisons, chalets, roulottes ou tout immeuble habité ou non à l'année situés sur la Route 263, Chemin des Roy, Pointe-aux-Cèdres, 9^e et 10^e Rang, 3^e Rang, 2^e Rang, 11^e Rang, 12^e Rang, Chemin Giroux, Chemin Marjobert, Rang A, Rang B-et-C et Chemin Thibodeau, Chemin Létourneau et Chemin du Hameau, Chemin Benoit-Giguère et Chemin Lacroix sont sujets au paiement d'une compensation pour la cueillette des ordures, soit : Cent soixante-quinze dollars (\$175.00) par an. Les ordures devront obligatoirement être déposées dans un bac roulant. Le tarif de \$175.00 sera facturé par bac.

B) Tous les propriétaires des exploitations agricoles ayant un établissement d'élevage, sont sujets au paiement d'une compensation pour la cueillette des ordures, soit : Cent quatre-vingt-cinq dollars (\$185.00) par année pour chaque bac roulant. Cette taxe de service sera applicable au crédit MAPAQ;

C) Les propriétaires des exploitations agricoles ayant un établissement d'élevage qui utilise un conteneur d'une capacité maximum de 3 verges pour disposer des ordures de la ferme, sont sujets au paiement d'une compensation pour le service de transbordement des ordures de trois cents dollars (\$300.00) par année. Cette taxe de service sera applicable au crédit MAPAQ. Si un exploitation utilise un conteneur d'une plus grande capacité, la compensation sera calculée au prorata de la capacité du conteneur.

D) Une taxe commerciale pour les terrains de camping est imposée pour les frais de transbordement des ordures ménagères. Cette taxe est fixée à \$1,500.00 annuellement. Les ordures des terrains de camping se retrouvent dans des conteneurs loués et transportés à la charge des gestionnaires des terrains de camping. Cette taxe de \$1,500.00 s'applique uniquement pour les frais de transbordement.

E) Une taxe commerciale pour les frais de transbordement sera imposée à toute entreprise ou commerce de service (I.C.I.) qui choisisse d'utiliser un conteneur pour leurs déchets. Une taxe annuelle de \$300.00 par conteneur sera imposée pour le transbordement de ces matières résiduelles.

ARTICLE CINQ

Tous les propriétaires de maisons, chalets, roulottes, exploitations ou tout immeuble habité ou non à l'année sont sujets au paiement d'une compensation, par unité de logement, pour le service de récupération, soit :

A) Cinquante-cinq dollars par an \$55,00 si l'immeuble est situé sur la Route 263, Chemin des Roy, 9^e et 10^e Rang, 3^e Rang, 2^e Rang, 11^e Rang, 12^e Rang Chemin Giroux, Chemin Marjobert, Rang A, Rang B-et-C et Chemin Thibodeau, Chemin

Létourneau ,Chemin Benoit-Giguère , Chemin Lacroix, Chemin du Hameau et Chemin de la Pointe-aux-Cèdres ;

ARTICLE SIX

Tous les comptes de taxes annuelles s'élevant à plus de \$300.00 pour l'année courante pourront être payables en quatre versements égaux.

Il incombe à la directrice-générale de préparer le rôle de perception des taxes et de fixer les dates des quatre versements exigés, selon les exigences législatives.

ARTICLE SEPT

Qu'un taux d'intérêt de 8% l'an soit imposé sur tous les comptes dûs à la Municipalité et qui ne sont pas payés.

ARTICLE HUIT

Le présent règlement numéro deux cents dix-neuf tiret deux milles quinze (219-2015) entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée.

Daniel Talbot
Maire

Mme Josée Vachon, sec.trés.
Directrice générale

Avis de motion : 07 décembre 2015
Adoption : 10 décembre 2015
Publication: 15 décembre 2015